

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 17 (1925)
Heft: 6

Artikel: Risques extraordinaires dans l'assurance des accidents non professionnels
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383555>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

des deux sexes dans les arts et métiers, du 31 mars 1922 (en partie notamment pour les exploitations ne rentrant ni dans les entreprises industrielles ni dans le petit négoce) et de la loi concernant les hôtels. En ce qui concerne la question de la liberté d'industrie, l'Assemblée fédérale a, en l'occurrence, également admis le point de vue mentionné ci-dessus.»

Le rapport recherche ensuite s'il est nécessaire, pour exclure toute équivoque, de créer un nouvel article constitutionnel, ou si l'art. 34^{ter}, dans sa rédaction pleine d'ambiguïté, suffit. Il est d'avis que l'article existant doit être appliqué dans le sens et avec l'interprétation qu'on lui a donnés jusqu'à maintenant. L'on doit continuer dans la voie où l'on s'est engagé, aussi longtemps que cela est possible.

Nous pouvons nous déclarer entièrement d'accord avec cette manière de voir. Ce n'était et ce ne pouvait être l'intention de la révision de la Constitution, qui eut lieu en 1908, de n'insérer dans la Constitution qu'une disposition décorative. En outre, il serait incompréhensible que le petit négoce soit lié par une loi, tandis que la grande industrie, le commerce et les transports conserveraient le droit de s'enrichir en exploitant leur prochain en toute liberté.

La classe ouvrière a de sérieuses raisons d'observer ces événements de près et de s'opposer énergiquement aux tendances réactionnaires qui se manifestent également dans ce domaine.



La fin de l'assurance-invalidité

Le 24 mars 1925 a été rejetée dans la votation populaire l'initiative Rothenberger par 386.000 voix contre 281.000 et par 16 cantons contre 6. En dépit des grands efforts déployés par les partisans de l'initiative, il n'a pas été possible de mettre sur pied les masses, du moins les ouvriers et employés, pour voter en faveur de l'initiative, comme cela avait réussi lors de la révision de l'art. 41 de la loi sur les fabriques. Cela est regrettable. La valeur de l'initiative résidait moins dans la création d'un fonds de 250.000.000 de francs pour l'assurance, que dans le fait que par l'acceptation de l'initiative, la Confédération aurait été obligée d'introduire l'assurance-invalidité *en même temps* que l'assurance-vieillesse-survivants. C'est contre ce point du projet qu'était dirigée l'opposition en première ligne. Tous les moyens furent mis en œuvre contre l'assurance-invalidité, parce que, comme cela va de soi, sa réalisation exige des moyens financiers assez importants. Il est irréfutable que la classe possédante ne veut pas payer, qu'elle cherche tous les prétextes pour se dérober à cette obligation. Mais, malgré tout ce qu'il y a de peu réjouissant dans le résultat de cette consultation populaire, il est tout de même permis de constater que la justification du rejet de l'assurance par une promesse faite aux Romands, produit un effet ridicule en face de l'acceptation de l'initiative par Neuchâtel, Genève et Tessin et du fait que le canton de Vaud a lui-même fourni un respectable contingent de oui. La réaction avait son siège en Suisse allemande et avait des raisons très personnelles. Les cantons catholiques ont emboîté le pas de façon résolue et compacte derrière *M. Musy*. Ce qui est le plus regrettable dans cette affaire, c'est de constater le grand nombre d'ouvriers catholiques induits en erreur et qui, par là, ont aidé à ensevelir l'assurance-invalidité. Nous sommes convaincus que cet acte de trahison à la cause ouvrière sera récompensé comme il le mérite, c'est-à-dire que l'article constitutionnel subira une nouvelle aggravation et avant tout, cela donnera lieu à un

nouveau sabotage de la réalisation de la loi d'assurance sociale.



Risques extraordinaires dans l'assurance des accidents non professionnels

Aux termes de l'article 67 de la loi d'assurance, la Caisse nationale suisse d'assurance contre les accidents, à Lucerne, a la compétence d'exclure de l'assurance des accidents non professionnels les risques extraordinaires et les entreprises téméraires. Cette disposition légale marque une différence de principe par rapport aux accidents professionnels au sujet desquels il n'existe pas de pareilles distinctions. En revanche, l'art. 98 de la loi d'assurance stipule que, tant pour les accidents professionnels que pour les accidents non professionnels, la victime ou les survivants perdent le droit aux prestations d'assurance lorsque la victime a causé volontairement l'accident. En outre, il est prévu que les prestations de l'assurance peuvent être réduites dans une proportion correspondant à l'importance de la faute commise lorsque l'assuré a provoqué l'accident par une grossière imprudence. En cas de doute, c'est le juge qui décide du degré de responsabilité de l'assuré.

Le conseil d'administration de la caisse, en application de l'art. 67 de la loi d'assurance, a établi une liste des risques d'accidents non professionnels qui sont à exclure de l'assurance. Il nomma: les excursions de montagne particulièrement dangereuses, le sport du bobsleigh et du skeleton, l'emploi de véhicules à moteur conduits par l'assuré, les voyages aériens, les concours de vitesse de tout genre, les concours de lutte de tout genre, les exercices acrobatiques, la navigation fluviale au moyen de pontons (dans certaines circonstances), les accidents dus à des mortiers, bombes explosives, tir de tout genre, allumage de feux d'artifice, jeu avec des armes, service militaire étranger, participation à des rixes, provocations, résistance aux autorités, délits et ivresse. En outre, les entreprises téméraires, c'est-à-dire les actes par lesquels l'assuré s'expose sciemment à des dangers extraordinaires, sauf les actes accomplis en vue de sauvetage ou les actions de dévouement.

Au cours de l'été 1924, la caisse fit circuler une demande parmi les assurés pour établir dans quelle mesure ceux-ci sont d'accord avec la suppression partielle de ces dispositions d'exclusions. Il s'agissait là spécialement des risques cités en premier lieu, jusqu'aux exercices acrobatiques.

Dans cette question, nous basions notre point de vue sur le fait qu'il s'agit là de risques auxquels la moyenne des assurés n'est pas exposée et pour lesquels ils ne pourront être tenus de payer une prime plus élevée. Il devrait être créé la possibilité pour les personnes exposées aux risques en cause de payer une prime supplémentaire, ce qui exigerait naturellement une révision de la loi. Notre attitude fut donc dictée par la crainte de voir une seconde augmentation de primes venir s'ajouter à celle qui a déjà eu lieu; étant donné la mauvaise situation de l'assurance des accidents non professionnels, c'était là une raison de plus miliant en faveur de notre point de vue. Nous avons craint en outre que la caisse, sous l'influence des fortes charges fiscales, ne se laisse aller à soumettre les cas isolés à un examen encore plus minutieux que jusqu'à maintenant, pratique qui contribuerait à léser les intérêts des assurés ne rentrant pas dans la catégorie de ceux qui sont exposés à des risques extraordinaires. Finalement, notre point de vue tenait aussi compte du fait que la partie de la population qui n'est pas assurée, montre

peu d'enthousiasme à son égard et est au contraire toujours disposée à critiquer l'assurance.

Le résultat de notre demande fut que la grande majorité des organisations qui nous sont affiliées, partageant notre manière de voir. Il fut exprimé, il est vrai, dans une bonne partie des réponses le vœu que l'assurance des risques extraordinaires soit rendue possible par une révision de la loi.

Le Conseil d'administration de la caisse décida, au vu de cette manifestation de l'opinion générale, de ne pas apporter de modifications à la liste des risques extraordinaires, mais d'appliquer toutefois les dispositions avec la plus grande loyauté.

Cependant, il s'est produit une circonstance qui pourrait bien conduire à un nouvel examen de l'attitude observée jusqu'à maintenant. Le Tribunal fédéral des assurances a décidé, par une sentence du 30 décembre 1924, que *l'ivresse* ne pouvait pas être un motif donnant lieu à la suppression de l'indemnité en cas d'accidents non professionnels. Cette opinion est d'autant plus surprenante que jusqu'ici dans de nombreux cas où l'ivresse était en cause, la victime fut déboutée de sa requête, ce qui concorde au point 15 de la décision du conseil d'administration de la caisse, concernant les risques extraordinaires exclus des prestations de l'assurance. Donc, l'ivresse ne peut désormais plus être considérée comme motif d'exclusion. La caisse peut, au maximum, suivant le degré de culpabilité, découlant plus ou moins de l'état d'ivresse de la victime, opérer une réduction de ses prestations. Cette décision du Tribunal des assurances profitera à maint pauvre diable gravement puni par le sort pour une heure d'oubli, et le préservera ainsi des pires conséquences matérielles d'un accident dont il est plus ou moins responsable. Cet avantage ne lui sera envié par personne. Mais une autre question se pose immédiatement: Si l'ivresse n'est plus considérée comme motif d'exclusion pour les accidents non professionnels, est-il dès lors encore légitime de maintenir la clause concernant les risques extraordinaires à exclusion de l'assurance des accidents non professionnels?

Etablissons un parallèle entre deux cas: Un assuré en état d'ivresse passe sous une motocyclette, par suite de manque d'attention. Bien que sa culpabilité ne fasse aucun doute, en principe il a droit aux prestations de la caisse; par contre, celui qui conduisait la motocyclette, auquel la collision peut avoir occasionné de graves dommages sans qu'il y ait de sa faute, n'a aucun droit aux prestations de la caisse, parce que l'utilisation d'un véhicule à moteur par l'assuré est exclue de l'assurance.

De quel droit veut-on, à l'avenir, exclure de l'assurance les touristes de montagne qui s'aventurent bien, il est vrai, sur des chemins non battus, mais ne commettent en somme aucune témérité, tant que les accidents dus à l'ivresse — facilement possibles sur la route — sont indemnisés? Quel risque représente un concours dans une fête de gymnastique où il y a de l'ordre et de la discipline, par rapport aux risques que court un homme ivre? D'ailleurs, toute une série de risques que le conseil d'administration a exclus de l'assurance résultent précisément de l'ivresse. Nous citons: les provocations, les batteries et rixes, résistance aux autorités.

Toute la question se résume en ceci: Comment se présente le côté financier du problème? Est-il possible de statuer des améliorations sur toute la ligne sans procéder à une nouvelle augmentation des primes pour l'assurance des accidents non professionnels? Il n'y a pas si longtemps qu'on nous dépeignait la situation tout en noir. L'exercice de 1922 a laissé un déficit important. Il est vrai qu'après l'augmentation des taux de primes, l'exercice de 1923 accusa un notable excédent

de recettes, qui permit de couvrir plus de la moitié (soit 600,000 francs) des déficits des années précédentes.

Le résultat de l'exercice 1924 n'est pas encore connu. Il est assuré toutefois qu'il dépasse les prévisions les plus favorables. Les très mauvais exercices des années de crise sont sans doute dus à la grande réduction de la durée du travail découlant du manque de travail, qui obligea bien des assurés à se trouver une occupation accessoire pour leur temps libre. Il est évident que cela eut pour conséquence d'augmenter les charges de l'assurance non professionnelle.

On est autorisé à en conclure qu'en cas d'aggravation temporaire de la situation, il ne faut pas tout de suite s'attendre au pire; au contraire, il est bon de garder son calme jusqu'à ce que s'améliorent les conditions économiques. Revenons à notre sujet avec lequel ceci n'a rien à voir. Pour nous, il s'agit uniquement de savoir si le nouvel état de choses est satisfaisant, et dans la négative, si on peut y remédier. Le comité de l'Union syndicale s'est occupé de la chose dans sa dernière séance. Le dit comité est unanime pour dire que, après la décision du Tribunal fédéral des assurances, il n'est plus admissible de laisser subsister la liste des risques extraordinaires sans l'ivresse, du moment où il est possible d'assumer ces risques sans augmentation de primes. Il est évident qu'il faudrait faire front énergiquement contre toute augmentation de primes.

Si la liste des risques extraordinaires est abrogée, il y a encore deux possibilités d'abus. L'une est dans l'acceptation du terme: entreprises téméraires, terme qui pourrait subsister. L'autre éventualité réside dans la disposition de l'art. 98 de la loi, concernant l'exclusion des prestations, lorsque l'accident est dû à l'intention de la victime ou la réduction des prestations de la caisse lorsqu'il y a eu faute grave de l'assuré.

Il ne peut subsister aucun doute que la caisse et les tribunaux d'assurances examineraient la question de la responsabilité de très près si le conseil d'administration consentait à abroger la liste des risques extraordinaires. En dépit de cela, ce pas doit être fait, pour autant que des raisons d'ordre financier ne s'y opposent pas. Nous sommes persuadés que toutes les organisations qui, l'année passée, se sont occupées de l'examen de la question et dont la décision devait être conforme aux intérêts de la caisse et des assurés, partagent aujourd'hui notre point de vue, après avoir pris connaissance de la nouvelle situation.



Le droit de l'ouvrier

Décision importante du Tribunal fédéral des assurances. Dans la nuit du 20 au 21 mai 1922, l'ouvrier R., après de copieuses libations au restaurant zur Twannbachschlecht, rentrant à son domicile en état d'ébriété en suivant la route de Douanne à Lamboing, fit une chute en bas le talus et trouva la mort. La caisse d'assurance refusa à la veuve le versement de la rente en se basant sur le chiffre 15 de la décision du conseil d'administration du 25 mars 1920, en vertu de laquelle les risques extraordinaires sont exclus de l'assurance des accidents non professionnels. Le tribunal des assurances du canton de Berne approuva le point de vue de la caisse. Le Tribunal fédéral des assurances s'est rallié partiellement à la thèse soutenue dans la plainte de la veuve R., et cela notamment selon les considérants suivants:

Aux termes de l'art. 67 de la loi sur les assurances, le conseil d'administration a été autorisé à exclure cer-